

**Objet** : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 - Annulée et remplacée par la [circulaire Cnav 2015-63 du 16 décembre 2015](#)

---

Référence : 2015-46

Date : 6 octobre 2015

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

Seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites versées en 2016 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2014.

## Sommaire

1. Conditions d'exonération en 2016
2. Conditions d'assujettissement en 2016
  - 2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa
  - 2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2015/63 du 16/12/2015

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les retraites versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, [la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) supprime la référence à la cotisation d'impôt payée par le retraité. Seul le montant du revenu fiscal de référence permettra de déterminer le taux de CSG applicable aux retraites. Cette mesure a également des conséquences sur la CRDS et la Casa (Cf. [Circulaire Cnav n° 2015-3 du 26 janvier 2015](#)).

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux fort de 6,6 % ou taux réduit de 3,8 %) et les seuils d'exonération de ces contributions sont désormais définis au III de [l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale\(CSS\)](#). Ils seront revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La présente circulaire précise les seuils d'assujettissement et d'exonération applicable aux retraites versées compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2014 à 0,4 %.

## 1. Conditions d'exonération en 2016

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 **est inférieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous **ne sont pas assujettis** à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2016 :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	10 676 euros	12 632 euros	13 209 euros
1,5	13 526 euros	15 767 euros	16 487 euros
2	16 376 euros	18 617 euros	19 337 euros
2,5	19 226 euros	21 467 euros	22 187 euros
Par demi-part supplémentaire	2 850 euros	1 <sup>re</sup> demi-part : 3 135 euros	1 <sup>re</sup> demi-part : 3 278 euros
		Les suivantes : 2 850 euros	Les suivantes : 2 850 euros

## 2. Conditions d'assujettissement en 2016

### 2.1 Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2014 **est supérieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2016 au taux de 6,6 % à la CSG, à la CRDS et à la Casa.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	13 956 euros	15 268 euros	15 994 euros
1,5	17 682 euros	19 366 euros	20 279 euros
2	21 408 euros	23 092 euros	24 005 euros
2,5	25 134 euros	26 818 euros	27 731 euros
Par demi-part supplémentaire	3 726 euros	1 <sup>re</sup> demi-part : 4 098 euros	1 <sup>re</sup> demi-part : 4 285 euros
		Les suivantes : 3 726 euros	Les suivantes : 3 726 euros

## 2.2 Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour 2014 est compris entre les seuils d'exonération (Cf. [point 1](#) ci-dessus) et d'assujettissement (Cf. [point 2.1](#) ci-dessus) sont assujettis au titre de 2016 au taux de 3,8 % à la CSG et à la CRDS.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés ([art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#)).

**Signé**

Pierre MAYEUR